



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE – MM. CATALAA – RABOISSON – LANZERAY – GAGNEROT – DUPIN – PELLIZZARI – BOULE - JASON

Excusés : M. GOMEZ –

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 36 – EYSINES ES1 – BEGLES CA1

U17 F – Brassages/1 – Poule D

Du 26 Septembre 2018

Match n° 54930.1

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes concernant la participation d'une joueuse non qualifiée inscrite sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF le club de Eysines ES a fourni ses observations quant à la participation de la joueuse MOURIER Jade - licence 9602321556.

La Commission constate que la joueuse MOURIER Jade n'était pas licenciée à la date de la rencontre.

La Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe Eysines ES1

Eysines ES1 : moins 1 point/0 but

Bègles CA1 : 3 points/3 buts

La Commission inflige une amende de 60 € au club de Eysines ES (pour participation d'une joueuse non licenciée) et 50 € de droit d'évocation.

N° 41 - NORD GIRONDE US1 - St ANDRE CUBZAC 1

U13 F - Brassages/1 - Poule C

Du 13 Octobre 2018

Match n° 54952.1



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes concernant la participation d'une joueuse non licenciée inscrite sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF le club de St André Cubzac n'a pas fourni ses observations quant à la participation de la joueuse DREVET Shelfea - licence 2547707960.

La Commission constate que la joueuse DREVET Shelfea n'était pas licenciée à la date de la rencontre.

La Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe St André de Cubzac 1

Nord Gironde US1 : 3 points/3 buts

St André de Cubzac 1 : moins 1 point/0 but

La Commission inflige une amende de 60 € au club de St André de Cubzac (pour participation d'une joueuse non licenciée) et 50 € de droit d'évocation.

N° 44 – CREONNAIS C1 – SUD GIRONDE Ent.1

U13F – Brassages 1 – Poule E

Du 13 Octobre 2018

Match n° 54964.1

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes concernant la participation d'une joueuse non licenciée inscrite sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF le club Créonnais C a fourni ses observations quant à la participation de la joueuse CORNET Ambre - licence 9602439877.

La Commission constate que la joueuse CORNET Ambre n'était pas licenciée à la date de la rencontre.

La Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe Créonnais C1

Créonnais C1 : moins 1 point/0 but

Sud Gironde Ent. 1 : 3 points/8 buts

La Commission inflige une amende de 60 € au club de Créonnais C (pour participation d'une joueuse non licenciée) et 50 € de droit d'évocation.

N° 51 – BASSENS CMO 3 – LORMONT US 3

D4 – Poule B

Du 21 Octobre 2018

Match n° 58969.1

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur GNONHOSSOU Sedjro licence 2545882946.

Le club de Lormont US n'a pas fourni ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur GNONHOSSOU Sedjro licence 2545882946 était sanctionné de 4 rencontres officielles avec date d'effet au 13 Mai 2018.

Après contrôle de la feuille de match du 21 Octobre 2018 il apparait que M. GNONHOSSOU Sedjro y figure en état de suspension, il ne pouvait disputer cette rencontre.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, match perdu par pénalité à l'équipe de Lormont US3 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Bassens Cmo : 3 points/3 buts

Lormont US3 : moins 1 point/0 but

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur GNONHOSSOU Sedjro à dater du 19/11/2018, une amende de 150 € au club de Lormont US (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation.

N° 52 – LE NIZAN US 1 – BARSAC PREIGNAC 2

D3 – Poule G

Du 04 Novembre 2018

Match n° 51759.1

Mme LAGARDE n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur PEREZ CONDE Jonathan – licence 319222039.

Le club de Barsac Preignac a fourni ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur PEREZ CONDE Jonathan – licence 319222039 était sanctionné de 2 rencontres officielles avec date d'effet au 15 Octobre 2018.

Après contrôle de la feuille de match du 04 Novembre 2018 il apparait que M. PEREZ CONDE Jonathan – licence 319222039 y figure en état de suspension, il ne pouvait disputer cette rencontre.



Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, match perdu par pénalité à l'équipe de Barsac Preignac 2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Le Nizan Us 1 : 3 points/3 buts

Barsac Preignac 2 : moins 1 point/0 but

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur PEREZ CONDE Jonathan – licence 319222039 à dater du 19/11/2018, une amende de 150 € au club de Barsac Preignac (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation.

N° 54 – Martignas Illac 2 / SPUC 1

D2 – Poule D

Du 11 Novembre 2018

Match n° 51168.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur MOREAU Laurent – licence 310523829.

Le club de Spuc est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 21 Novembre 2018.

Dossier en instance.

N° 55 – LANGON FC 2 – LE BARP FC 1

D1 – Club Vip – Poule A

Du 11 Novembre 2018

Match n° 50770.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur GADAL Alexis – licence 2543179441.

Le club de Le Barp est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 21 Novembre 2018.

Dossier en instance.

N° 56 – BERSON JS2 – CUBZAC FC 1

D3 – Poule E

Du 11 Novembre 2018

Match n° 51629.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur FAUCHER Mathieu – licence 2543998980.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Le club de Berson JS est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 21 Novembre 2018.

Dossier en instance.

N° 57 – ST LAURENT CO2 – BORDEAUX METROPOLE 3

U15 Brassage Niveau 3/1 – Poule E

Du 10 Novembre 2018

Match n° 54752.1

Réserve du club de St Laurent CO recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de St Laurent Co fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bordeaux Métropole 3 au motif : des joueurs de l'équipe de Bordeaux Métropole 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match Coupe District U15 Cestas SAG3/Bordeaux Métropole 1 du 20/10/2018 il apparaît que 2 joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige ont participé en équipe supérieure.

Ils ne pouvaient participer en équipe inférieure.

L'équipe Bordeaux Métropole 2 avait une rencontre programmée contre Créonnais C1 le 11 Novembre 2018.

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Bordeaux Métropole 3 pour en accorder le bénéfice à l'équipe St Laurent Co2

St Laurent Co2 : 3 points – 3 buts

Bordeaux Métropole 3 : moins 1 point – 0 but

Droit de réserve 25 €uros transféré au club de Bordeaux Métropole

Une amende forfaitaire de 100 €uros sera appliquée au club de Bordeaux Métropole pour avoir fait participer 2 équipiers supérieurs en équipe inférieure.

N° 58 – ST SYMPHORIEN SC1 – LA BREDE FC 2

U19 Brassage Niveau 1 – Poule B

Du 10 Novembre 2018

Match n° 53854.1

Mme LAGARDE Valérie n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Match non joué.

Considérant les pièces au dossier :



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

- Courriels des clubs de St Symphorien et de La Brède
- Le rapport de l'arbitre officiel

La Commission constate le non-respect de l'article 6 des règlements sportifs du district de la Gironde (horaires et lieux des rencontres : toutes modifications d'horaire, de date et lieu doivent être faites dans les délais règlementaires via Footclub avec homologation de la Commission compétente) **et décide match perdu par pénalité aux 2 équipes.**

La Commission inflige une amende de 80 € à chaque club pour modification d'une date sans autorisation.

St Symphorien 1 : moins 1 point – 0 but

La Brède FC 2 : moins 1 point – 0 but

Les frais de déplacement de l'arbitre sont à la charge des 2 clubs.

N° 59 – CHAMBERY RC1 – BOUSCAT US3

U15 Brassage Niveau 3/1 – Poule A

Du 10 Novembre 2018

Match n° 54575.1

Match non joué.

Considérant les pièces au dossier :

- Courriels des clubs de Chambéry RC et Le Bouscat US

La Commission constate le non-respect de l'article 6 des règlements sportifs du district de la Gironde (horaires et lieux des rencontres : toutes modifications d'horaire, de date et lieu doivent être faites dans les délais règlementaires via Footclub avec homologation de la Commission compétente) **et décide match perdu par pénalité aux 2 équipes.**

La Commission inflige une amende de 50 € à chaque club pour modification d'une date sans autorisation.

Chambéry RC 1 : moins 1 point – 0 but

Bouscat US3 : moins 1 point – 0 but

N° 60 – ST SYMPHORIEN SC1 – LA BREDE FC 2

U15 Brassage Niveau 3/1 – Poule B

Du 11 Novembre 2018

Match n° 54619.1

Mme LAGARDE Valérie n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Match non joué.

Considérant les pièces au dossier :

- Courriels des clubs de St Symphorien et de La Brède

La Commission constate le non-respect de l'article 6 des règlements sportifs du district de la Gironde (horaires et lieux des rencontres : toutes modifications d'horaire, de date et lieu doivent être faites dans les délais règlementaires via Footclub avec homologation de la Commission compétente) **et décide match perdu par pénalité aux 2 équipes.**

La Commission inflige une amende de 50 € à chaque club pour modification d'une date sans autorisation.

St Symphorien 1 : moins 1 point – 0 but

La Brède FC 2 : moins 1 point – 0 but

N° 48 – CARIGNAN CA1 – MONSEGUR SC1

Seniors D2 – Poule E –

Du 06 Octobre 2018

Match n° 51217.1

Après audition des personnes présentes :

- **pour le club de Carignan CA1**
 - M. DIAS Laurent – licence 2547006416 (Président)
 - M. EL AHMAR Mehdi – licence 370522173 (Capitaine)
- **pour le club de Monségur SC1**
 - M. TORRES Alexandre – licence 340526257 (Arbitre de la rencontre)
 - M. LABADIE Marc – licence 350523325 (Capitaine)
 - M. TISSELIN Jérémy – licence 339250055 (Educateur)
 - M. BOUDIGUE Jean Marc – licence 390312181 (Président)

Considérant que le Club de Monségur n'a pas apporté suffisamment de preuves probantes permettant d'identifier le joueur objet de l'évocation, la Commission décide de confirmer la décision de la Commission de Discipline du 25/10/2018 (match à rejouer avec 3 arbitres officiels et un délégué) et d'imputer 50 € de droit d'évocation au Club de Monségur.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission